

GE_GERICHTE AARP/109/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_109_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/109/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/109/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 2

février 2020, ayant donné lieu à une lourde condamnation de l'auteur, constituaient un précédent suffisamment grave pour rendre hautement vraisemblable qu'elle l'estimât capable de lui faire du mal.

E. 2.2

À l'heure de procéder à l'établissement de faits, on commencera par anticiper qu'en définitive, la crédibilité intrinsèque des déclarations de la partie plaignante n'est qu'imparfaite, celle du prévenu nulle (cf. infra consid. 2.7.1 et 2.7.2). Dans ces circonstances, leurs propos doivent être appréciés avec une certaine circonspection et soigneusement confrontés aux autres éléments de la procédure. En outre : - contrairement à ce qui a été plaidé par la défense, on ne saurait considérer que les indications rapportées dans les dossiers du réseau entourant l'appelante auraient une portée probante relative car les intervenants auraient pu être manipulés par l'appelante, qui était leur source. Les éléments consignés par les uns et les autres sont trop cohérents et convergents, sur une durée relativement longue et antérieure au dépôt de la plainte pénale, pour qu'on puisse envisager que la partie plaignante aurait, suivant un plan machiavélique et sophistiqué, distillé des informations partielles – on verra ci- après qu'elle n'a quasiment pas parlé des rapports sexuels imposés – et fausses pour préparer le terrain d'une procédure à venir. Cette théorie paraît d'autant moins

- 21/47 - P/5626/2022 plausible que ses interlocuteurs étaient des professionnels, a priori peu susceptibles d'être de la sorte tous influencés ; - en revanche, les critiques de la défense relatives à la fiabilité du propos de O._____ sont en partie fondées. Les déclarations de ce témoin au MP étaient particulièrement confuses et pour partie contradictoires ; il en résulte également qu'elle a épousé la cause de l'appelante et était très hostile au prévenu ce qui ouvre la porte au soupçon qu'elle a pu adapter ses dires dans l'intention de favoriser la première. Ce soupçon gagne en substance s'agissant de l'évocation de la présence d'hématomes sur le corps de l'appelante lorsqu'elle l'a trouvé dans le hall de l'immeuble, ce que celle-ci a démenti et qui de toute façon ne pourrait être mis en rapport avec les violences censées être survenues le 10 octobre précédent. Aussi, une certaine prudence est en effet de mise s'agissant des faits que la témoin est censée avoir observés. La situation est différente pour ce qui est de l'évocation de son propre ressenti : cette femme s'est en effet exprimée à cet égard d'une manière singulièrement dépourvue de filtre et était donc sincère.

E. 2.3

Il faut tout d'abord identifier si les protagonistes étaient encore dans une relation de concubinage durant la période pénale circonscrite par l'acte d'accusation, étant précisé que tel avait été le cas durant de nombreuses années mais qu'à la date du

E. 2.4

On ne partagera pas l'opinion des premiers juges selon laquelle la réalité de menaces de mort ainsi que de dénoncer la partie plaignante ne serait pas suffisamment établie. La propre nièce du prévenu a déclaré dans la procédure française avoir entendu son oncle menacer sa compagne de mort au téléphone. Ce témoignage ne porte pas sur la période pénale mais établi, comme souligné par l'avocate de l'appelante, que le prévenu n'hésitait pas à se livrer à de tels agissements. Surtout, la partie plaignante a clairement évoqué des menaces de mort à son égard lorsqu'elle s'est confiée à N_____, soit avant son audition par la police. Dans ces circonstances, il n'est guère relevant qu'elle n'eût pas spécifiquement évoqué de telles intimidations lors du dépôt de la plainte, vu sa détresse et les conditions dans lesquelles elle a été entendue, sur lesquelles il sera revenu plus bas. Tout au plus est-il exact que l'appelante n'a parlé que tardivement de menaces à l'égard de sa fille au Brésil, la mention de celles dirigées contre les enfants dans le courriel de la Directrice précitée étant trop vague pour pouvoir être comprise comme visant la jeune fille plutôt que E_____ et H_____, ou également celle-là. La Dre K_____ a évoqué dans son certificat médical du 28 janvier 2022, soit avant le dépôt de la plainte, des confidences selon lesquelles la partie plaignante avait été isolée par son « ex-conjoint », lequel lui disait qu'elle risquait à tout moment une expulsion. Lors de son audition à la police, celle-ci n'a certes pas évoqué des menaces à ce sujet, mais elle a décrit que le prévenu était « en position de force » du fait qu'elle n'avait pas de titre de séjour, ce qui est une allusion suffisamment explicite, au vu du contexte décrit par la pédopsychiatre.

- 24/47 - P/5626/2022 Par ailleurs, le rapport et le journal du SPMi retiennent, à l'instar de N_____, que la partie plaignante vivait dans la peur de représailles, ce qui est un indice qu'elle en avait été menacée. Ces éléments suffisent pour donner crédit aux déclarations de la partie plaignante selon lesquelles le prévenu la menaçait de mort ainsi que de la dénoncer aux autorités du fait qu'elle résidait illégalement en Suisse, et ce malgré les dénégations de celui-ci, dont il sera retenu ci-après que la crédibilité est nulle. Il importe peu, s'agissant de la seconde catégorie de menaces, que l'homme n'avait pas intérêt à les mettre à exécution, comme retenu par la TCO, car il est fréquent que l'auteur de menaces n'ait pas l'intention de passer à l'acte – on ne se demande du reste pas s'il envisageait réellement de tuer la partie plaignante ; il suffit que la personne qui les profère ait des raisons de penser qu'elles opéreront leur effet sur la victime. Il est ainsi retenu que le prévenu a bien, tout au long de la période pénale, menacé la partie plaignante de mort ou de la dénoncer, non de tuer sa fille aînée, faute d'éléments probants suffisants – autrement dit : au bénéfice du doute. L'état d'effroi de la partie plaignante suscité par ces menaces est clairement établi par les constatations faites par les divers intervenants, outre que les événements du

E. 2.5

Après l'avoir nié, le prévenu a concédé devant le MP qu'il y avait eu une altercation physique entre la plaignante et lui au mois d'octobre 2021. Celle-ci s'est confiée à ce sujet auprès du Dr L_____, lequel a noté la date du 10 octobre 2021 et que l'incident avait eu lieu en présence de l'enfant du couple, d'où le signalement au TPAE d'une situation tenue pour très préoccupante pour la mère et l'enfant à naître dans un contexte de violences conjugales. Au vu de ces éléments, ainsi que de variations dans le récit de la victime alléguée, les premiers juges ont retenu qu'un épisode violent était bien survenu à cette date, mais qu'il n'était pas possible de déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, la nature des violences perpétrées (consid. 2.2.1 et 2.2.5) puis que l'existence de lésions n'était pas

établie (consid. 4.1.1). Sur ce dernier point, il faut rappeler qu'en effet, aucune pièce n'établit la présence de lésions sur le corps de la partie plaignante au mois d'octobre 2021 et que le témoignage de la femme de ménage de sa voisine est sans pertinence à cet égard, vu le temps écoulé, outre qu'il est contredit par l'appelante elle-même, laquelle a confirmé qu'elle n'avait pas d'hématomes le 9 mars 2021. Il est vrai que la partie plaignante n'a pas donné de détails à son psychiatre, au-delà de celui de la présence de son fils, et a varié dans sa description des faits aux autorités. À la police, elle a relaté avoir été giflée, saisie au cou et que le prévenu avait jeté son téléphone. Le frottement de l'appareil sur sa joue, ayant causé une rougeur, non des

- 25/47 - P/5626/2022 blessures, la projection au sol et les coups de pieds l'ayant contrainte à protéger son ventre de femme enceinte ne sont apparus que devant le MP. À cette occasion, la gifle n'a été évoquée que sur rappel de ses précédentes déclarations. Néanmoins, cette amplification n'interpelle pas davantage que l'omission initiale de la frappe au visage : comme il a été déjà dit et sera développé ci-après, la partie plaignante était dans une grande détresse lors de son audition par la police et n'a pas été entendue dans des conditions acceptables, ce qui peut expliquer que son récit eût été des plus sommaires ; à l'inverse, l'absence de redite au sujet de la gifle, soit l'élément le moins grave parmi ceux mentionnés devant le MP, ne prête pas à conséquence ; les deux narrations ne se contredisent pas, elles se complètent. Par ailleurs le revirement du prévenu au sujet de la survenance de ce qu'il a fini par appeler une « altercation physique » avait pour effet de donner du crédit à la parole de la partie plaignante ; il lui appartenait dès lors de donner sa version des faits pour permettre à l'autorité de vérifier dans quelle mesure les deux récits se rejoignaient et/ou lequel était le plus crédible. Faute de la moindre description de sa part, ou au moins prise de position précise sur les différents éléments du déroulement des faits selon la partie plaignante, il faut retenir qu'il n'avait pas d'objection à formuler. Dans ces circonstances, il est admis que les faits se sont déroulés de la manière relatée par la partie plaignante et décrite dans l'acte d'accusation. Il est établi que la partie plaignante avait déjà reçu des coups de l'appelant, le 2 février 2020, celui-ci ayant été reconnu coupable de ces faits par la justice française. La notion de violences exercées à Genève apparaît de manière constante dans le compte-rendu de ses plaintes recueillies par les tiers-intervenants l'ayant prise en charge ainsi que de N_____. Néanmoins, aucune précision n'est donnée, la partie plaignante a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'autre occurrence après celle du mois d'octobre et la question n'a pas été instruite, ni fait l'objet d'une mise en accusation. Aussi seuls les événements du 2 février 2020 et celui du 10 octobre 2021 peuvent être retenus, aux fins de déterminer si le prévenu a agi à répétition.

E. 2.6

Ainsi que retenu par les premiers juges (consid. 2.2.1), la partie plaignante a été relativement constante au sujet des insultes essuyées, y compris s'agissant des propos utilisés. La témoin O_____ a confirmé lors de son audition par la police avoir entendu le prévenu traiter la mère de ses enfants de « sale pute », « salope » et « sale vache ». Si la fiabilité du témoignage de cette femme est relative, ce propos sonne d'autant plus juste que les mots de « vache » et « salope » font écho aux termes rapportés par la nièce du prévenu dans la procédure française, le qualificatif de « vagabonde » pouvant être considéré synonyme de « pute », comme souligné par l'avocate de la partie plaignante. Certes, la nièce se référait à une période antérieure à celle pertinente ici, mais cela permet de retenir que le prévenu était coutumier d'employer ce vocabulaire à l'égard de sa compagne. Ce

dernier ne prétend du reste pas que de tels mots n'appartiendraient pas à son langage, ayant uniquement affirmé qu'il ne se souvenait pas les avoir utilisés, ce qui est peu crédible.

- 26/47 - P/5626/2022 En définitive, il a admis avoir insulté l'appelante mais a prétendu que ce comportement était réciproque, ce qui ne convainc pas, faute de la moindre précision, notamment s'agissant des paroles que la partie plaignante aurait employées à son égard ; c'est sans préjudice de ce que la référence à un échange d'injures ne signifie pas encore que celles proférées par le prévenu auraient constitué une riposte immédiate, non l'inverse. En l'espèce, l'appelante est crédible lorsqu'elle affirme qu'elle n'aurait pas agi de la sorte, ne serait-ce que pour épargner des scènes à leur fils, étant rappelé que sa préoccupation de préserver ses enfants résulte de la procédure, non seulement dans sa bouche, mais aussi sous la plume des tiers qui ont assuré une prise en charge. Ceux-ci ont également mentionné des plaintes relatives à des insultes (« violences psychologiques sous la forme de dénigrement et d'insultes » dans le journal du SPMi) ou pouvant être comprises comme telles (« violence verbale » dans le courriel de N_____). Ces éléments sont amplement suffisants pour démontrer que le prévenu a, à plusieurs reprises, de la sorte injurié l'appelante durant ses séjours à Genève en 2021-2022, ce qui couvre la période pénale retenue dans l'acte d'accusation, soit les trois mois ayant précédé le dépôt de la plainte, et qu'il ne l'a pas fait à titre de riposte immédiate à autant d'insultes proférées par elle.

E. 2.7

Restent les allégations d'actes sexuels imposés et c'est dans ce contexte qu'il convient de procéder avant tout à l'analyse de la crédibilité des déclarations des deux parties.

E. 2.7.1

On commencera par celle de la partie plaignante. a) Comme souligné par le TCO, à rigueur de procès-verbal, la partie plaignante a uniquement indiqué, lors de son audition par la police, que le prévenu continuait à se comporter comme s'ils étaient encore en couple, alors que tel n'était plus le cas, ce qui pourrait être compris comme une allusion à des exigences de ce dernier en matière de relations intimes. Certes, la partie plaignante eût pu être plus claire lors de son audition, mais ce reproche doit être manié avec beaucoup de prudence. Tout d'abord, il est fréquent que des victimes, tout particulièrement des victimes de violences conjugales ayant vécu une forme d'emprise, ne se dévoilent pas entièrement à la première occasion. Pour ce motif notamment, il importe que les membres de l'autorité qui procèdent à l'audition d'une victime ou supposée telle fassent preuve de tact et de savoir-faire afin d'aménager un espace propre au dévoilement, sans pour autant susciter des déclarations qui ne seraient pas conformes à la vérité, d'où l'exergue de plus en plus mis sur la nécessité de formation des policiers et magistrats. Or, l'appelante est crédible lorsqu'elle indique avoir dû d'emblée faire face au scepticisme des agents intervenus à son domicile puis au poste de police. Cela découle de nombreux indices : les déclarations du prévenu qui s'est prévalu de ce que ces mêmes agents l'avaient rassuré, lui disant qu'ils ne savaient

- 27/47 - P/5626/2022 eux-mêmes pas pourquoi ils étaient là alors qu'il ne s'était rien passé ; le résumé de la situation par l'assistante sociale qui a parlé à la partie plaignante, à la témoin O_____ et à la police le 9 mars 2022 et en a retenu que pour les forces de l'ordre, le prévenu était calme, il n'y avait pas de violence et la partie plaignante était dépourvue de titre de séjour ; le ressenti de la témoin O_____ durant l'opération ; le fait que l'appelante a été, le même jour, entendue en qualité de plaignante puis de prévenue d'infraction à la LEI et s'est vue dans la foulée notifier une interdiction d'entrée. Tous ces éléments accréditent

la thèse selon laquelle la police a d'emblée eu le soupçon qu'elle formulait de fausses accusations, ou, à tout le moins, était susceptible d'exagérer, et que l'élément majeur à retenir était son statut illégal. En prolongement, la disponibilité et l'écoute nécessaires ont pu faire défaut lors de la première de ses deux auditions. En outre, l'appelante était dans une grande détresse ce jour-là, étant rappelé qu'elle n'a pas seulement confié à la témoin O_____ qu'elle avait appris que le prévenu aurait violé sa fille ; elle l'a également dit au téléphone, la voix tremblante, à l'assistante sociale précitée. Réunis, les dires de ces trois personnes permettent donc de tenir pour établi que la partie plaignante était bouleversée par cette nouvelle. Du reste, le prévenu ne paraît pas le contester – au contraire, en soutenant qu'elle agit par esprit de vengeance, il en admet implicitement le motif, niant surtout s'en être pris à la fille de l'appelante, ce qui n'est pas directement pertinent, l'essentiel étant que celle-ci pensait que tel était le cas. À cette émotion s'ajoutait le fait que, emmenée au poste, l'appelante était confrontée à l'issue qu'elle redoutait, soit que les autorités n'apprirent qu'elle vivait à Genève. Dans ces circonstances, l'absence de référence – à tout le moins explicite – à des rapports sexuels non consentis lors de l'audition à la police a une portée très limitée. b) La partie plaignante a évoqué ces faits dès sa première audition devant le MP et sa description des circonstances est d'autant plus crédible qu'elle a été très claire sur le fait qu'elle n'était contrainte ni par la force, ni par les menaces, lesquelles faisaient partie du contexte général mais n'étaient pas proférées directement pour obtenir ses faveurs. Simplement, le prévenu refusait d'entendre son refus ou de prendre acte de ses larmes, convaincu qu'il était de ce qu'elle devait accomplir un devoir conjugal. Elle finissait par céder, ne voyant pas d'autre issue. L'appelante a donc été mesurée dans son récit. Celui-ci est plausible : en particulier, l'évocation de la conviction du prévenu de ce qu'il était dans son bon droit trouve écho dans les déclarations de ce dernier à la police selon lesquelles il était inconcevable qu'il eût forcé sa compagne puisqu'ils vivaient ensemble. c) En revanche, l'appelante a livré des déclarations, par ailleurs assez confuses, et non confirmées par le dossier, sur le fait qu'elle se serait confiée sur les relations sexuelles imposées. À la suivre, elle en aurait parlé au SPMi, apprenant alors que cela était pénal alors que dans d'autres versions, cela lui avait été expliqué par le psychiatre puis la Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle

- 28/47 - P/5626/2022 a également affirmé qu'elle aurait déposé plainte pénale en France pour viol en janvier 2022, plainte que N_____ lui aurait suggéré de relancer par le dépôt d'une seconde dénonciation. Or, il ne résulte pas du dossier que le psychiatre ou le SPMi étaient informés de cette problématique, la plainte pénale pour viol n'a jamais été produite, sans explications de la partie plaignante ou de son conseil, et s'il appert qu'en effet, elle avait recueilli, la veille du 16 février 2022, des confidences au sujet des actes sexuels imposés, ladite Directrice n'a jamais évoqué, à teneur du dossier, l'existence d'une procédure y relative, qu'il eût été opportun de relancer. À cet égard, la défense fait valoir à bon escient qu'il est pour le moins surprenant que la partie plaignante n'eût jamais évoqué cette question alors qu'elle bénéficiait d'un suivi assuré par un important réseau : équipe d'obstétrique, UIMPV, psychiatre, pédopsychiatre – certes concentrée sur le bien-être de l'enfant à naître mais cela passait par des séances avec la future mère – et SPMi, enfin, à suivre la témoin O_____, Centre LAVI, consulté le matin même de l'appel à la police. Cela interpelle d'autant plus que l'appelante s'est confiée à certains intervenants sur les autres faits reprochés au prévenu et que, en particulier, le contexte d'échanges avec l'UIMPV ou l'équipe obstétrique, puis celui de l'entretien au Centre LAVI paraissent propices à l'évocation de relations sexuelles problématiques. De fait, sur la base des pièces

du dossier, il peut uniquement être retenu que N_____ avait été alertée à ce sujet, ce qui permet d'établir que le grief n'est pas né postérieurement au dépôt de la plainte pénale, le 9 mars 2022, mais ne répond pas à ces interrogations. d) En prolongement, il faut relever que l'affirmation de l'appelante selon laquelle elle se serait installée à Genève à l'insu du prévenu est difficilement conciliable avec les déclarations du sous-bailleur devant la police et qu'il est curieux qu'elle situe la conversation téléphonique au cours de laquelle elle a appris le viol de sa fille à la date du 9 mars 2022 alors que la témoin O_____ a déclaré qu'il avait eu lieu deux jours plus tôt et qu'elle avait accompagné la partie plaignante au Centre LAVI le jour du dépôt de plainte, événement jamais commenté, ni même mentionné par l'appelante. Or, la femme de ménage de sa voisine est sur ce point crédible dans la mesure où on ne voit pas pour quel motif elle aurait menti à cet égard. Du reste, la question avait également été abordée au téléphone avec l'assistante sociale du SMPi, lors de l'intervention de la police. e) Toujours au chapitre du positionnement de l'appelante dans la procédure, il a été mentionné ci-dessus qu'elle avait semblé être sur la défensive et méfiante durant les débats d'appel. Cette attitude peut toutefois s'expliquer par un sentiment d'amère impuissance. Tout au long de la procédure, elle avait exprimé son incompréhension face à la manière dont elle avait été traitée à la police et qu'elle percevait comme humiliante la nécessité de « s'exposer » lors de ses auditions. On comprend aussi qu'elle a vu dans ces circonstances, puis dans le verdict de première instance, la cruelle confirmation de la justesse des propos du prévenu selon lesquels des démarches contre lui ne lui serviraient à rien. On ne peut partant tirer de conclusions en défaveur de la crédibilité de l'intéressée, d'autant moins que celle-ci a au moins

- 29/47 - P/5626/2022 fait l'effort de déférer à la convocation, au contraire du prévenu, et s'est montrée sincère, y compris dans son dépit. f) Il est difficile de suivre le TCO en ce qu'il a attribué au document censé restituer le fil de conversation WhatsApp entre les parties une « valeur indicative ». De deux choses l'une : soit ce document est authentique, intègre et complet, soit il ne l'est pas. Dans la première hypothèse, il est probant – sous réserve du sens que l'on peut donner raisonnablement à son contenu –, soit il ne l'est pas. Contrairement à ce qui peut être le cas d'autres éléments probatoires, par exemple un témoignage qui pourrait n'être que partiellement affecté par des contradictions, une défaillance du souvenir ou la subjectivité, il n'y a ici pas de place pour la nuance. Or, rien n'établit que le fichier « .txt » n'a pas été créé pour les besoins de la cause ou, à supposer qu'il contenait bien, à l'origine, une extraction dudit fil, rien n'établit qu'il n'a pas été altéré, ce avant d'être communiqué par l'appelant à son défenseur d'office, dont la probité n'est pas en cause, étant rappelé qu'un tel document n'est rien d'autre qu'un fichier texte. En particulier : on ignore qui a supprimé les messages attribués à la partie plaignante et qui pourraient avoir eu un contenu pertinent, voire défavorable au prévenu, puisqu'ils auraient été émis en réponse à des références de celui-ci au contexte de la procédure pénale, étant relevé que le prévenu pourrait même avoir supprimé certains messages avant de procéder à l'extraction ; des passages, notamment ceux que le prévenu a estimé opportun de mettre en exergue, peuvent avoir été modifiés. Le soupçon est d'autant plus justifié au regard des circonstances entourant l'apport de la pièce à la procédure : après avoir déclaré, devant le MP, qu'il ne possédait pas les messages ambigus que son ex-compagne continuait de lui faire parvenir car elle les lui adressait via un ami, le prévenu a versé le document quelques semaines avant l'audience de première instance, tout en s'abstenant de comparaître et alors qu'il était prévisible que la partie plaignante ne le ferait pas non plus. Ce faisant, il a privé le TCO de tout moyen d'instruire la question. Un semblant d'explication devant bien être

articulé au stade de l'appel, le défenseur a plaidé que son client n'avait pas voulu produire la pièce plus tôt parce qu'il en découlait qu'il n'avait pas respecté les mesures de substitution à la détention provisoire (MSUB), lesquelles comportaient une interdiction de contact, et parce qu'il avait voulu préserver la partie plaignante. La première explication ne convainc pas, sachant que le prévenu n'a jamais respecté aucune interdiction de contact, la seconde est absurde dès lors qu'en toute logique, ses égards pour la mère de ses enfants auraient également exigé qu'il s'abstînt de mentionner ses messages ambigus, contrairement à ce qu'il a fait. En définitive, la pièce est dépourvue de toute force probante. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait superfétatoire qu'il sera encore exposé que même s'il fallait tenir compte de ces échanges, on ne pourrait rien en déduire de déterminant. En effet, s'il est vrai que la partie plaignante est censée y avoir évoqué

- 30/47 - P/5626/2022 des sentiments amoureux subsistant et des rapports sexuels désirés, cela n'est pas en soi incompatible avec une relation toxique. Au contraire, l'ambivalence chez la victime d'emprise est fréquente, le sentiment amoureux et l'espoir étant des leviers que le partenaire manipulateur exploite en alternance avec des formes de violence physique et/ou psychologique. En outre, malgré cette ambivalence, il est marquant qu'aucune communication attribuée à l'appelante ne contienne l'aveu explicite de ce qu'elle aurait commis de fausses accusations. Le seul passage pouvant éventuellement être lu en ce sens (messages du 15 mars 2023 à 10h53/54/55) est trop peu explicite. On ignore en particulier quelle est la « décision erronée » qu'elle aurait prise et pour quel motif elle éprouverait par moments un sentiment de culpabilité, étant au demeurant rappelé que cette émotion est elle aussi fréquente chez les victimes. g) Les premiers juges ont relevé à raison qu'au moment du dépôt de la plainte, le prévenu avait déjà été condamné en France et que la partie plaignante avait certainement beaucoup souffert de l'inefficacité des décisions de justice pour éloigner le prévenu. De plus, en déposant plainte, elle savait que sa situation administrative risquait d'être examinée et qu'elle s'exposait à des sanctions. Le fait d'assumer un tel risque parlait donc plutôt en faveur de la crédibilité de ce qu'elle avait dénoncé. Néanmoins, ils n'ont pas exclu la possibilité d'un bénéfice secondaire à des fausses accusations, tenant soit à une nouvelle tentative de se libérer de l'emprise du prévenu, soit à une vengeance face à l'impunité dont il aurait bénéficié au Brésil après avoir violé sa fille. L'une comme l'autre de ces hypothèses paraissent purement abstraites : l'appelante n'avait aucune raison de penser que la justice suisse était susceptible de lui assurer une meilleure protection que celle française et il résulte du dossier qu'elle a beaucoup procrastiné alors qu'il lui était suggéré d'agir non seulement en France (N_____), mais aussi en Suisse ; elle n'a jamais prétendu que le prévenu avait joui d'une impunité au Brésil malgré une dénonciation du viol de sa fille, dénonciation qui ne semble, au contraire, pas avoir eu lieu. En revanche, il est vrai que la partie plaignante a elle-même fait un lien entre le dépôt de sa plainte et la nouvelle du supposé viol de l'adolescente. On comprend qu'elle a voulu dire que c'était l'élément de trop, soit celui qui l'avait enfin convaincue de faire appel à la police, ce qui ne relève pas de la vengeance. On peut encore ajouter deux considérations : - la partie plaignante vivait dans une telle crainte d'une découverte de sa présence en Suisse par les autorités, laquelle n'aurait pas entraîné des conséquences que pour elle, mais aussi pour les deux enfants présents à Genève (séparation d'avec elle en cas d'expulsion de la seule mère ou renvoi pour eux aussi) qu'on voit mal qu'elle aurait donné la primauté à un désir de vengeance ; - dans la mesure où, en définitive, la réalité de la quasi-totalité des faits tels qu'explicitement dénoncés lors de l'audition à la police est avérée, la question

- 31/47 - P/5626/2022 d'un bénéfice secondaire à ce moment-là est sans pertinence. Ce point devrait être examiné uniquement au regard du grief supplémentaire de viol, évoqué plus tardivement, devant le MP. Ni la défense, ni le TCO n'ont examiné cela sous cet angle et on ne décèle pas quel aurait été l'intérêt de l'appelante d'en rajouter faussement en cours de procédure. En définitive, il appert que plusieurs éléments plaident en faveur de la crédibilité de la partie plaignante s'agissant des faits qualifiés de viol, d'autres sont neutres et d'autres encore l'affaiblissent. Aussi, ladite crédibilité est contrastée et, partant, imparfaite.

E. 2.7.2

Le prévenu a commencé par qualifier les faits survenus en France de « conflit », auquel il fallait d'autant moins donner une portée qu'il avait « payé » pour cela. Il a concédé qu'il n'avait jamais respecté l'interdiction de contact, mais soutenu que cela avait été par la faute de la partie plaignante, qui avait voulu renouer, plaidant qu'elle avait changé – autrement dit, qu'elle était responsable des difficultés du couple. Dans la foulée, il a prétendu qu'elle avait été la partie menaçant de faire appel à la police – au cas où il la quitterait, parce qu'elle dépendait de lui financièrement, alors qu'il résulte du dossier qu'elle et les enfants étaient démunis. Il a également affirmé qu'il était néanmoins sur le point de rompre, sans évoquer la chambre qu'il était censé prendre précisément le 9 mars 2022, élément opportunément ajouté par la suite, et au sujet duquel il a été incapable de donner le moindre détail, affirmant même qu'en définitive, il avait trouvé une autre solution. Après avoir contraint le MP à émettre un mandat d'amener, il a persisté dans ses dénégations avant de concéder avoir insulté l'appelante mais dans un contexte de comportement réciproque. En ce qui concerne les actes d'ordre sexuel litigieux, il a exclu qu'elle eût pu le craindre, alors que le sentiment de peur de la femme résulte avec constance des dossiers du réseau l'ayant prise en charge. Il n'a ensuite plus comparu, tout en produisant le document « .txt » à la valeur probante nulle, de sorte à mettre le TCO et les autres parties dans l'impossibilité d'en instruire l'authenticité et la complétude. Ce protagoniste n'a ainsi pas hésité à mentir dans la procédure ou, à tout le moins, à minimiser les faits, tout en inversant les rôles – ce qui ne l'empêchera pas de plaider qu'il voulait préserver la partie plaignante. Par son comportement face à l'interdiction de contact prononcée par la justice française et son peu d'empressement à déférer aux convocations des autorités genevoises, il a donné la preuve d'un sentiment de toute-puissance qui conforte le récit de la partie plaignante selon lequel il lui imposait sa volonté. Comme déjà relevé, il s'est, au mieux, montré évasif sur ce qu'il concédait, s'abstenant de prendre clairement position sur le récit de l'appelante. Certes, s'il a varié sur certains points – en définitive il était censé quitter l'appelante précisément le jour où elle a fait appel à la police, sous-entendant que tel était le véritable motif de la démarche ; il y avait bien eu des insultes ; production des messages WhatsApp qu'il ne possédait pas selon sa première version –, il a été constant dans ses dénégations, mais comme tout prévenu, il avait un bénéfice secondaire évident à le faire. Il s'ensuit que sa crédibilité est nulle.

- 32/47 - P/5626/2022

E. 2.7.3

Confrontée à une partie plaignante à la crédibilité imparfaite, à l'absence d'éléments objectifs en suffisance et au défaut de crédibilité du prévenu, lequel empêche certes de prendre appui sur ses dénégations mais ne constitue pas pour autant une preuve de

culpabilité, la juridiction d'appel se trouve placée dans l'impossibilité d'établir les faits susceptibles de relever de l'infraction de viol. Il est certes possible que ceux-ci se soient déroulés de la manière décrite par la partie plaignante mais il est également possible que ce ne fût pas le cas. En particulier, il se pourrait que celle-ci eût revisité le déroulement de rapports intimes dont elle ne voulait en son for intérieur pas, ou pas toujours, dans un déni de ce qu'elle a pu considérer comme une faiblesse de sa part qu'elle a regrettée, ou que, dans un tel mécanisme, elle eût à tout le moins exagéré la description de ses manifestations de refus, alors qu'en réalité elle céda d'emblée, sans que cela ne fût pour autant reconnaissable pour l'homme, d'autant qu'il n'était certainement guère sensible aux humeurs d'autrui, possiblement parce qu'elle ne voyait pas d'autre issue – les éléments soutenant une forme d'emprise sont nombreux. Ce doute ne repose pas seulement sur la tardiveté de l'allégation dans la procédure, dont on a vu qu'elle est explicable, mais par la combinaison de dite tardiveté avec l'absence de dévoilement, sous réserve de l'unique confiance à la Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, auprès des nombreux tiers entourant pourtant la partie plaignante et qui ont recueilli d'autres plaintes, et l'affirmation, erronée, que ce dévoilement était intervenu. Le doute est ainsi concret et insurmontable.

E. 3.1

Il n'est pas contesté qu'au vu de la période pénale, il faut appliquer le droit antérieur à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2024, de la modification du code pénal concernant les infractions en matière sexuelle, la nouvelle consacrant un durcissement, à tout le moins en matière de viol et contrainte sexuelle (lex mitior ; art. 2 al. 2 a contrario CP).

3.2.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si, notamment, l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire (art. 180 al. 2 let. abis CP).

Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé

- 33/47 - P/5626/2022 se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

3.2.2. Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que les parties étaient dans une forme de concubinage tout au long de la période pénale, l'objection de la tardiveté de la plainte dont se prévaut la défense doit être écartée, la poursuite intervenant d'office.

Pour le surplus, le prévenu ne conteste à raison pas que, supposés réalisés, les faits retenus dans l'acte d'accusation remplissent tous les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction considérée. Il a été retenu ci-dessus que tel est le cas pour les menaces de mort et de dénonciation du séjour illégal de la partie plaignante, non, un doute subsistant, celles de tuer sa fille aînée. Dans cette mesure, un verdict de culpabilité doit être prononcé.

3.3.1. La distinction entre les lésions corporelles au sens de l'art. 123 CP et les voies de fait réprimées par l'art. 126 CP peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. En revanche, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.).

- 34/47 - P/5626/2022 Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 3.3.2. Force est de constater que l'incident du mois d'octobre 2021, dont il a été retenu qu'il s'était bien déroulé de la manière décrite par l'appelante, n'apparaît pas lui avoir causé des séquelles atteignant le seuil justifiant la qualification juridique de lésions corporelles simples. Elle-même a précisé que le prévenu ne l'avait pas blessée en frottant le téléphone contre la peau de son visage, causant uniquement une rougeur. Certes, celle-ci aurait subsisté jusqu'au lendemain, le médecin qui traitait son hypertension gravidique l'ayant observée, selon elle, mais même en admettant que ce fût le cas, cela ne suffit pas, à défaut d'une description médicale plus précise. L'appelante n'a jamais soutenu que cette marque aurait subsisté davantage que quelques heures ; elle n'a pour le surplus pas évoqué de douleurs ou de véritable traumatisme psychologique, même si elle a sans doute été ébranlée par l'incident, d'autant plus qu'il faisait écho aux faits du 2 février 2020 notamment en ce que l'intimé l'avait prise par le cou, dans un geste d'étranglement. On ne

peut donc retenir la qualification juridique de l'art. 123 CP. 3.3.3. L'infraction de voie de fait serait quant à elle réalisée mais elle ne pourra être retenue, pour un double motif : - selon l'art. 126 al. 2 CP, les voies de fait entre concubins ne sont poursuivies d'office que si elles sont commises à répétées reprises. La doctrine n'est pas unanime sur la portée de cette dernière notion, certains auteurs suggérant que deux occurrences suffisent, alors que d'autres estiment qu'il en faut davantage (cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, N 9 et 10 ad art. 126). Cette controverse ne paraît pas devoir être tranchée ici car le seul précédent établi en l'occurrence est celui du 2 février 2020, lequel est donc intervenu à une période où le couple était séparé. À teneur du dossier, il n'y a pas eu de voies de fait (ou lésions corporelles) durant la dernière cohabitation des parties, étant rappelé que l'appelante a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'autres épisodes de violence physique après celui visé dans l'acte d'accusation. Exit donc la poursuite d'office et celle sur plainte se heurte ici bien à l'objection de la tardiveté, cinq mois s'étant déroulés entre les faits (10 octobre 2021) et le dépôt (9 mars 2022 ; - en tout état, pour n'être passible que d'une amende, l'infraction de voies de fait est une contravention (art. 103 CP) et se prescrit partant par trois ans (art. 109 CP). Le délai était ainsi échu à la date du prononcé du jugement de première instance, le 16 juillet 2025.

- 35/47 - P/5626/2022 Bien qu'au terme d'une analyse partiellement différente, l'acquiescement prononcé en première instance sera en définitive confirmé (examinés sous la qualification juridique de voies de fait, les agissements décrits dans l'acte d'accusation auraient dû plutôt faire l'objet d'un classement, vu les empêchements de procéder retenus, mais ladite qualification juridique est absorbée par celle de lésions corporelles simples proposée dans ledit acte).

E. 3.4

Les injures sont avérées et le moyen libératoire de la riposte immédiate doit être écarté. Le verdict de culpabilité prononcé par le TCO sera partant confirmé. Il est pour le surplus renvoyé au consid. 4.1.4 du jugement (art. 82 al. 4 CPP).

3.5.1. Selon le droit en vigueur durant la période pénale, le viol (art. 190 aCP) et la contrainte sexuelle (art. 189 aCP) supposaient l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). Selon ces normes, n'importe quel acte sexuel non consenti, et même n'importe quelle contrainte, ne justifient pas une condamnation. Dans les infractions de base du droit pénal en matière sexuelle, il faut une agression qualifiée pour qu'un comportement soit punissable, consistant en l'emploi de la violence ou d'autres moyens de contrainte, au moyen desquels la résistance est brisée. La volonté contraire n'est pas protégée en tant que telle (ATF 148 IV 329 consid. 5.2 ; AARP/83/2025 du 25 février 2025 consid. 2.4.1) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du

E. 7

juin 2023 consid. 1.2.3). Lorsque l'auteur fait usage de pressions psychiques à l'égard d'un adulte, une intensité considérable est nécessaire en ce sens que la victime doit être placée face à une situation inextricable ou « sans espoir » (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_267/2022 du 13 mai 2024 consid. 3.3.1 ; 6B_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3). Il faut tenir compte de la capacité de résistance pouvant être attendue de la victime à l'aune des circonstances (ATF 128 IV 106 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1 ; 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3 ; 6B_117/2023 du 1er mai 2023 consid. 1.1.4). Une menace de ne plus parler à la victime, de découcher ou de coucher avec autrui en cas de refus d'un acte d'ordre sexuel ne suffit pas (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2.2). Il en va de même de la personne qui cède de guerre

- 36/47 - P/5626/2022 lasse ou par « devoir conjugal » (AARP/254/2022 du 31 août 2022 consid. 2.9.1 ; AARP/557/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.6.2). À l'inverse, une situation de tyrannie domestique préexistante ou une menace de s'en prendre aux proches de la victime constituent des contraintes psychologiques (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1392/2019 du 14 septembre 2021 consid. 2.7.1 ; 6B_1040/2013 du 18 août 2014 consid. 3). Sur le plan subjectif, le viol (comme la contrainte sexuelle) est une infraction intentionnelle. L'auteur doit notamment savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2). Aussi, pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêts 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2 ; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1 ; 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). L'art. 189 aCP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et l'arrêt cité ; arrêts 6B_802/2021 précité consid. 1.2 ; 6B_488/2021 précité consid. 5.4.1 ; 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; AARP/83/2025 du 25 février 2025 consid. 2.4.2). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4).

3.5.2. Comme développé ci-dessus, un doute subsiste s'agissant de déterminer si les relations sexuelles entretenues durant la période pénale ont été intentionnellement imposées à l'appelante, au moyen de « pressions psychiques » au sens de la jurisprudence.

L'acquittement prononcé en première instance sera donc confirmé. 4. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner

une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur

- 37/47 - P/5626/2022 et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

4.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). Ce n'est qu'exceptionnellement, soit lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, qu'il est possible de fixer une "sous-peine d'ensemble" hypothétique relative à ces infractions, dans le respect de l'art.

- 38/47 - P/5626/2022 49 al. 1 CP et de la jurisprudence y relative, avant de procéder, dans un second temps, à la fixation de la peine finale (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_432/2020 du 30 septembre 2021, consid. 1.4; AARP/191/2023 du 8 juin 2023, consid 4.4.1 ; AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3.3; VON FELTEN, Strafzumessung bei Deliktismehrheit nach art. 49 Abs. 1 StGB: Entwicklung der neuesten bundesgerichtlichen Rechtsprechung, in Forum poenale 3/2023, p. 222 ss, 225 et 228). 4.2.1. La faute de

l'appelant est moyenne, celui-ci ayant sérieusement nui au bien-être de l'appelante en la menaçant à répétitions reprises de mort et de dénoncer son statut illégal. Les notes, rapports et certificats médicaux produits attestent de l'état de peur dans lequel celle-ci vivait. Le condamné l'a de surcroît humiliée, toujours à plusieurs occasions, par ses injures. Le mobile du prévenu paraît avoir été celui de maintenir sous sa coupe celle qu'il considérait toujours sa compagne, malgré les tentatives de celle-ci de s'éloigner de lui (séparation à F_____ ; procédure pénale française ; déménagement à Genève), ce qui est vil et égoïste. La période pénale pertinente est de plusieurs mois pour les menaces, trois mois – eu égard au délai de l'art. 31 CP – s'agissant des injures, soit en tout état une longue période. L'importance de la faute est encore accrue du fait des agissements du prévenu en France qui ont donné lieu non seulement à une lourde condamnation mais également au prononcé de mesures d'éloignement qu'il n'a jamais respectées, alimentant ainsi le sentiment d'impuissance et, partant, la peur de sa victime. Cela démontre la détermination de l'auteur et son manque d'égards pour l'appelante. La situation personnelle de l'intéressé était relativement bonne, puisque sa nationalité italienne lui permettait de résider légalement en France, où il était domicilié, et qu'il a été mis en Suisse, au bénéfice d'un permis pour frontaliers ou de séjour, selon les périodes. Il n'a jamais dit avoir souffert du souhait de l'appelante de se séparer, affirmant au contraire qu'il était celui qui voulait mettre fin à la relation, et rien n'indique qu'elle aurait fait obstacle à l'exercice de relations entre les enfants et lui. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise : il a nié les infractions en définitive retenues, ou, dans un second temps, prétendu s'exonérer s'agissant des injures, s'est montré globalement non crédible et n'a à plusieurs reprises pas déféré aux convocations qui lui ont été adressées. En prolongement, il n'y a chez lui pas la moindre démarche d'introspection et, partant, pas même un début de prise de conscience. Néanmoins, la quotité de la peine à infliger demeure compatible avec le prononcé d'une peine pécuniaire. Il y a concours d'infractions, comprenant deux sous-groupes, les menaces comme les injures ayant été commises à répétitions reprises. Les premières sont abstraitement les plus graves et méritent une sanction de 120 unités auxquelles on

- 39/47 - P/5626/2022 ajoutera 20 unités (peine hypothétique : 30 unités), d'où une peine de 140 jours- amende. 4.2.2. L'appelant joint conteste le montant du jour-amende fixé en première instance mais n'a développé aucun motif à l'appui, ni produit aucune pièce permettant d'apprécier sa situation financière actuelle. Cela étant, il semble désormais vivre au Brésil, où il n'est guère susceptible de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il pouvait obtenir en Europe, en qualité de déménageur, et a des charges puisqu'il contribue, même si de manière sporadique, à l'entretien de ses enfants. Il paraît ainsi raisonnable de ramener la quotité du jour-amende au minimum légal de CHF 30.-. 4.3. La juridiction d'appel fait sienne l'appréciation des premiers juges qui ont estimé que le pronostic était défavorable, vu l'absence de prise de conscience du prévenu et la récidive au préjudice de la partie plaignante après la condamnation pour les faits commis en France, à l'occasion de laquelle l'appelant avait été mis au bénéfice d'un sursis partiel lequel avait dû être révoqué faute de respect de la mise à l'épreuve. À cet égard aussi, le prévenu a formellement émis une contestation, concluant à l'octroi du sursis, mais sans articuler aucun argument, de sorte qu'on ignore pour quel motif il faudrait nuancer le constat qui précède et on n'en décèle aucun d'office. L'octroi du sursis est partant exclu (art. 42 al. 1 CP a contrario). 4.4. Le jugement peut également être suivi en ce qu'il est renoncé à révoquer le sursis octroyé par le MP le 31 mai 2019, la récidive n'étant pas spécifique et les faits relativement anciens. Le MP n'a du reste pas pris de conclusions contraires. 5. Dans son réquisitoire, le MP a

simplement exposé que l'expulsion était obligatoire. Il faut en déduire qu'il en a requis le prononcé dans le prolongement logique de ses conclusions principales. Or, vu l'issue de la procédure, la mesure n'est en définitive que facultative (art. 66abis CP). Il est considéré qu'il peut y être renoncé. 6. 6.1.1. Conformément à l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Aux termes de l'al. 2 let. a CPP de cette disposition, lorsque la procédure pénale est classée, la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile. Le classement de la procédure par le tribunal est notamment régi par l'art. 329 al. 4 CPP, à teneur duquel lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'au tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 CPP est applicable par analogie (art. 329 al. 4 in fine CPP). Cette solution n'est cependant pas satisfaisante du point de vue de l'économie de procédure, en particulier lorsque le tribunal met fin à la procédure en raison d'un défaut de plainte pénale ou de la prescription (NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler

- 40/47 - P/5626/2022 *Kommentar StPO/JStPO*, 3ème éd., 2023, n. 33 à 35a ad art. 126). En effet, on ne comprend pas pourquoi, alors que les faits seraient suffisamment établis, la partie plaignante confrontée devant le juge du fond à un classement tenant à l'impossibilité de poursuivre pénalement, par exemple en cas de prescription de l'action pénale ou de tardiveté de sa plainte, devrait être moins bien traitée que celle confrontée à un acquittement du prévenu (art. 126 al. 1 let b CPP). Certes, l'art. 329 al. 4 CPP prévoit une application analogique de l'art. 320 CPP, mais seul un arrêt, isolé et ancien, étend ce renvoi à l'art. 329 al. 3 CPP. Ainsi, par analogie avec l'art. 126 al. 1 let. b et lorsque les conditions de cette disposition sont remplies – à savoir essentiellement lorsque l'état de fait est suffisamment établi – la juridiction de jugement peut, en cas de classement, statuer sur les conclusions civiles présentées (AARP/191/2025 du 29 avril 2025, consid 5.1.2.2 ; AAR/139/2021 du 22 avril 2021 consid. 5 ; contra : Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Bâle 2019 n. 20a ad art. 126). 6.1.2. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune

indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge

- 41/47 - P/5626/2022 puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705). 6.2. L'appelante a subi des atteintes illicites à sa personnalité du fait des menaces et injures répétées sur une période relativement longue, alors qu'elle était fragilisée par les événements survenus en France et par sa grossesse puis son état de parturiente, soit des moments physiologiquement particuliers. À cela s'ajoute l'incident violent du

E. 7.1

En définitive, les trois appels sont partiellement admis, de sorte que le jugement sera reformé, dans la mesure qui précède.

E. 7.2

Vu cette issue, il peut être considéré que les parties succombent dans une égale mesure. En particulier, si le prévenu a résisté avec succès aux appels s'agissant de deux infractions, dont la plus grave, le verdict de culpabilité est néanmoins alourdi, les conclusions civiles sont partiellement admises et son appel joint uniquement suivi sur la quotité du jour-amende. Il supportera partant 33 % des frais de la procédure d'appel, comportant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Exceptionnellement, la part équivalente incombant à l'appelante sera laissée à la charge de l'État, vu sa qualité.

E. 7.3

Deux infractions, sur les quatre reprochées étant retenues, le condamné supportera la moitié des frais de la procédure préliminaire et de première instance, par

- 42/47 - P/5626/2022 CHF 5'226.-, étant précisé qu'il n'appert pas que l'instruction des faits dont il est en définitive libéré eût entraîné une part prépondérante de coûts ou de travail, s'agissant d'un contexte global, et que la quotité de 10 % mise à sa charge au terme du jugement était insuffisante même au regard du seul chef de culpabilité admis selon ledit prononcé (art. 428 al. 2 CPP). 8. Nonobstant les deux acquittements prononcés, les conclusions du prévenu fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP doivent être rejetées. En effet :
- les quatre jours de privation de liberté subis seront portés en déduction de la peine infligée

(art. 51 CP) ; - les considérations des premiers juges selon lesquelles le prévenu n'avait pas respecté les MSUB, lesquelles n'avaient en tout état pas emporté une limitation importante dans sa liberté, sont parfaitement correctes (en tant que de besoin il y est renvoyé) ; - l'appelant joint n'établit pas avoir subi, du fait de la procédure, une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 du Code civil (CC) ou 49 CO, étant rappelé qu'une telle atteinte doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Du reste, il s'est contenté dans ses conclusions écrites, de citer un cas ayant donné lieu à une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.- (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_1105/2015 du 10 octobre 2016), mais il s'est abstenu de toute explication sur ses propres, supposées, souffrances, et n'a pas du tout abordé la question dans la plaidoirie de son conseil. 9. 9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, notamment en ce qu'il prévoit un tarif horaire de CHF 200.- pour les cheffes et chefs d'Étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire

- 43/47 - P/5626/2022 d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque ce seuil est dépassé pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que pour la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.1.3.

Conformément à ces principes, il faut retrancher de l'état de frais du défenseur d'office les activités diverses déployées, à teneur de ladite note, durant 189 minutes, de même que les 10 minutes de consultation du dossier au greffe, démarche non strictement nécessaire dès lors que la juridiction d'appel transmet toutes les communications qu'elle reçoit. En particulier, le temps consacré à l'analyse du jugement à réception ne saurait être rémunéré au-delà du forfait couvrant en principe une telle activité, dès lors que la décision donnait en grande partie satisfaction, de sorte que la question de l'opportunité d'interjeter appel était simple. La rémunération du défenseur d'office sera partant arrêtée à CHF 1'444.90.- pour 5 heures et 10 minutes (débat compris) de travail au taux horaire de CHF 200.- + le forfait de 10 % (CHF 102.-) + le forfait pour la vacation à l'audience (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8.1 % (CHF 107.-).

E. 10

octobre 2021, dont la réalité et le déroulement sont établis, étant rappelé que l'acquiescement prononcé en première instance n'a été confirmé que parce qu'il a été retenu que les faits relevaient en réalité de voies de fait et auraient dû être classés, faute de plainte déposée à temps ou en raison de la prescription de l'action pénale. Or, ainsi qu'il vient d'être rappelé, un acquiescement ou un classement de faits suffisamment établis permet l'octroi de conclusions civiles. Les conséquences de ces agissements sur le bien-être psychologique de la partie plaignante sont documentées par les constatations des intervenants du réseau l'ayant prise en charge, telles qu'elles résultent du dossier. Il se justifie partant de faire droit à ses conclusions civiles, à concurrence d'un montant de CHF 2'500.-, les faits les plus graves n'ayant, pour leur part, pas été retenus. 7.

E. 10.1

En appel, la partie plaignante ne plaidait pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, ne l'ayant pas requise (art. 136 al. 3 CPP). Il convient donc de traiter l'état de frais de son avocate comme des conclusions en indemnisation, au sens des art. 433 et 436 CPP.

10.2.1. De telles prétentions sont régies par les principes qui suivent.

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 44/47 - P/5626/2022

L'indemnisation n'est octroyée que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.1). Le déplacement pour se rendre à une audience est compris dans la rémunération de celle-ci (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.2.1), contrairement à ce qui est le cas pour l'assistance judiciaire. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d)

seuls les honoraires justifiés par la complexité de l'affaire en fait ou en droit et le volume de travail induit étant pris en considération (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_229/2024 du 24 juin 2025 consid. 3). Néanmoins, l'estimation des honoraires appropriés d'un conseil privé est moins sévère qu'en matière d'assistance judiciaire, l'exigences d'expédience ne trouvant pas application. Ainsi, le juge dispose d'une marge d'appréciation, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). 10.2.2. L'affaire n'était pas particulièrement complexe mais sensible et la partie plaignante ne maîtrise pas la langue française. Le recours aux services d'une avocate pour tenter de renverser une décision défavorable était donc justifié. Dans la mesure où les parties sont considérées comme ayant succombé dans une égale mesure, la partie plaignante peut prétendre à la couverture par le prévenu de la moitié de ses frais de défense raisonnables, la répartition des frais par tiers devant être adaptée dans le cadre des rapports directs entre ces deux parties.

Les 10 heures de travail de l'avocate sont importantes, étant rappelé qu'elle maîtrisait le dossier, pour l'avoir suivi depuis le début, mais entrent encore dans les limites de ce qui est acceptable. Il convient d'y ajouter les 4 heures de durée des débats, non le temps de déplacement, qui relève des frais généraux et est inclus dans le tarif horaire. On appliquera d'office un taux de CHF 400.-/heure, usuel et légèrement inférieur au taux maximal. Les frais de défense de la partie plaignante s'élèvent donc à CHF 6'053.60 (TVA par CHF 453.60 comprise) dont la moitié, soit CHF 3'026.80 sera mise à la charge du condamné. * * *
* * *

- 45/47 - P/5626/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.